



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

croix du combattant volontaire

Question écrite n° 69587

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les attentes de la Fédération nationale des combattants volontaires en ce qui concerne les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire. Ces attentes peuvent se résumer en trois points : pour les missions extérieures, création de la CCV avec barrette « missions extérieures ou une décoration équivalente ; pour les autres conflits : harmonisation des textes et pratiques en vigueur dans le sens d'une plus grande équité ; mise en place d'une commission nationale dans l'esprit de participation qui était celui de la loi de 1935. La CCV symbolisant l'engagement personnel dans un conflit de sa propre volonté et au péril de sa vie, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de valoriser l'esprit du volontariat parmi nos concitoyens et s'il entend notamment attribuer la CCV aux jeunes qui ont servi volontairement en unité combattante lors de conflits contemporains.

Texte de la réponse

La croix du combattant volontaire, créée à l'occasion du premier conflit mondial, est destinée à récompenser les combattants qui ont été volontaires pour servir au front, dans une unité combattante, alors qu'en raison de leur âge ou de leur situation personnelle ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Depuis, le droit à cette décoration a été étendu à la guerre 1939-1945, aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Les actes de bravoure accomplis par les militaires, quelle que soit leur position statutaire, peuvent être récompensés par l'attribution de la croix de guerre ou de la valeur militaire et, sous certaines conditions, ces mêmes militaires peuvent se voir décerner la médaille d'outre-mer ou la médaille commémorative française. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de créer une croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures ». En ce qui concerne la création d'une commission nationale, il convient de rappeler que la loi du 4 février 1953 instituant la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 n'a pas entendu créer une commission pour l'examen des titres, à l'instar de celle prévue par la loi du 4 juillet 1935 relative à la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 qui, d'ailleurs, a été dissoute dès 1952. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces dispositions. Enfin, si l'engagement dans les conflits récents est essentiellement le fait de cadres d'active et sous contrat, pour des raisons liées à des besoins spécifiques et conjoncturels, il a été fait appel à des personnels du contingent qui, en la circonstance, ont exprimé explicitement leur volontariat. Toutefois, ceux-ci n'en ont pas moins conservé leur statut d'appelé et ne sauraient donc prétendre à la croix du combattant volontaire, dont l'attribution est subordonnée à l'obligation pour le postulant d'être sous contrat lorsqu'il participe aux opérations dans une unité combattante.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69587

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6685

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1108